

- 5) Si la question 4, en l'un quelconque de ses aspects, appelle une réponse négative, c'est à dire que la mise en œuvre de l'interdiction suppose l'appréciation de dommages à un niveau autre que l'habitat naturel dans la zone particulière, l'appréciation doit-elle être effectuée à l'une des échelles suivantes ou à l'un des niveaux suivants:
- a) une certaine partie de la population, géographiquement circonscrite dans les limites, par exemple, du département, de l'État membre ou de l'Union européenne,
  - b) la population locale concernée (isolée biologiquement d'autres populations de la même espèce),
  - c) la métapopulation concernée, ou
  - d) toute la population de l'espèce dans la région biogéographique concernée de l'aire de répartition de celle-ci ?

Les questions 2 et 4 de la juridiction de céans incluent la question de savoir si la protection stricte prévue par les directives cesse de s'imposer en ce qui concerne les espèces pour lesquelles l'objectif de la directive (état de conservation favorable) a été atteint.

---

(<sup>1</sup>) JO 2010, L 20, p. 7.

(<sup>2</sup>) JO 1992, L 206, p. 7.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Kamarrätten i Göteborg (Suède) le 19 juin 2019 —  
Allmänna ombudet hos Tullverket/Combinova**

(Affaire C-476/19)

(2019/C 288/42)

*Langue de procédure: le suédois*

**Juridiction de renvoi**

Kamarrätten i Göteborg

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Allmänna ombudet hos Tullverket

*Partie défenderesse:* Combinova AB

**Question préjudicielle**

Sachant qu'une dette douanière à l'importation ou à l'exportation qui est née en vertu de l'article 79 du code des douanes (<sup>1</sup>) doit, selon les termes de l'article 124, paragraphe 1, sous k), du code, s'éteindre lorsqu'est fournie, à la satisfaction des autorités douanières, la preuve que les marchandises n'ont pas été utilisées ou consommées et qu'elles sont sorties du territoire douanier de l'Union, la notion d'«utilisées» signifie-t-elle qu'une marchandise a été transformée ou perfectionnée en conformité avec l'objectif de l'autorisation reçue par une entreprise pour ladite marchandise ou vise-t-elle une utilisation qui va au-delà d'une telle transformation ou d'un tel perfectionnement ? Le point de savoir si l'utilisation a eu lieu avant ou après la naissance de la dette douanière présente-t-il une quelconque importance ?

---

(<sup>1</sup>) Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 9 octobre 2013, établissant le code des douanes de l'Union (JO 2013, L 269, p. 1).